



Février 2018

## Situation de la téléphonie fixe après les dernières évolutions législatives

**La loi a été définitivement adoptée le 7 octobre 2016**, quelques mois avant la tempête Zeus qui a durement frappé notre territoire le 6 mars 2017. Des séquelles de cette tempête sont toujours visibles sur le réseau aérien de téléphonie.

### **Alors qu'en est-il de l'application de la loi ?**

Tout d'abord, il faut préciser que le texte de ma proposition de loi avait trois volets essentiels :

- Faire en sorte qu'un meilleur entretien des abords des lignes téléphoniques permette de minimiser les impacts des aléas climatiques.
- Etablir une cartographie du réseau, accessible aux élus souhaitant la consulter.
- Permettre aux maires d'engager des procédures en cas de défaillance de l'opérateur ou des propriétaires pour faire entreprendre les opérations d'entretien, dans le but de prévenir une rupture de ligne.

**Pour un meilleur entretien des abords, des conventions doivent être établies** entre l'opérateur désigné comme détenteur du service universel des télécommunications (actuellement Orange) et les propriétaires ou fermiers ou leurs représentants.

### **Obligation de proposer une convention**

**Des administrés m'ont indiqué que certains services régionaux d'Orange adressaient des courriers de mise en demeure d'effectuer des entretiens aux abords des lignes téléphoniques et aux seuls frais des propriétaires.**

**Ces courriers ne prenant pas en compte les nouvelles dispositions réglementaires, j'ai adressé le 7/04/2017 un courrier au PDG du Groupe Orange pour lui rappeler la loi.**

« Je tiens à vous signifier mon étonnement à la suite de remontées de particuliers de divers départements qui sont confrontés à des injonctions d'élagage de la part du groupe Orange.

Vos services adressent, semble-t-il, des mises en demeure afin que les particuliers élaguent leurs plantations aux abords des lignes téléphoniques.

Ces courriers sont agrémentés d'une partie de l'article L.65 du Code des Postes et des Télécommunications. Néanmoins, le dernier alinéa [...] est volontairement éludé.

Les modifications apportées par l'article 85 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique sont également exclues de l'argumentaire.

Or, l'article L.51-1 du Code des Postes et des Télécommunications, modifié par cette loi, précise que « *l'exploitant du réseau ouvert au public est tenu de proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou à leurs représentants l'établissement d'une convention* ».

Ainsi, les courriers mettant en demeure, qui laissent présager des amendes en cas de non-exécution de vos demandes, ne mentionnent jamais l'établissement d'une convention, pourtant désormais obligatoire.

Cette façon de faire tend à dénaturer l'objectif des dernières évolutions législatives, en laissant aux seuls propriétaires la charge de l'entretien des abords.

Au regard de ces éléments, je vous demande de faire cesser ces envois de courriers, dont les destinataires sont parfois des personnes âgées ou vulnérables qui sont particulièrement affectées par la possibilité d'être passibles d'une amende ».

### **Réponse du 04/08/2017**

« Vous avez appelé par courrier l'attention de M. Stéphane Richard, Président Directeur général d'Orange ; et lors de son audition en Commission des affaires économiques, de M. Pierre Louette, Directeur général délégué, sur des injonctions d'élagages adressées par le Groupe à des particuliers sans convention et laissant en outre présager des amendes au titre de l'article 65 du

Code des Postes et Communications électroniques.

En effet, en matière d'élagage, l'article L. 51-1 du Code des Postes et des Communications électroniques, tel que modifié à votre initiative par l'article 85 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoit désormais que « *l'exploitant du réseau ouvert au public est tenu de proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou à leurs représentants l'établissement d'une convention* ».

Une investigation a immédiatement été lancée auprès des équipes responsables des déploiements, installation et maintenance des réseaux et services de télécom Orange et nous avons ainsi pu nous rendre compte que **la mise en œuvre de la nouvelle réglementation avait pris du retard dans certains territoires.**

Néanmoins, je vous confirme bien que les nouveaux courriers adressés aux propriétaires seront expurgés de tout rappel de l'article 65 précité et, comme il se doit, accompagnés d'une proposition de convention.

**Nous vous remercions de cette alerte et vous confirmons qu'Orange met tout en œuvre pour être conforme aux dispositions en vigueur dans les plus brefs délais.**

L'entretien des abords des réseaux est bien une préoccupation constante d'Orange. Ainsi afin de proposer au public la meilleure qualité de service, nous avons développé des outils permettant une plus grande réactivité et précision pour réparer ce qui doit l'être. Nous sommes en train de déployer sur les quatre départements de l'Auvergne, une application interactive de déclaration et suivi de dommages sur le réseau, « Signal Réseaux », en collaboration avec les Associations des Maires locales, et des chartes « qualité réseau » ont été signées également avec les quatre départements ».

### **Mon courrier du 03/08/2017 aux maires de la circonscription**

« A la suite du renouvellement de mon mandat, je m'adresse de nouveau à vous dans la continuité de l'action que nous avons conduite ensemble pour la remise en état du réseau téléphonique et qui a permis de modifier le Code des Postes et des Télécommunications. [...]

La tempête Zeus a durement frappé notre territoire lundi 6 mars. Elle a très sérieusement mis à mal les infrastructures téléphoniques, cassant de nombreux poteaux téléphoniques et laissant des fils à terre dans d'innombrables

endroits. Même si l'impact n'est pas le même que celui de la tempête du 20 novembre 2013, **le réseau se retrouve, une nouvelle fois, dans un état considérablement délabré.**

Or, malgré de nombreuses interventions auprès d'Orange, il s'avère que les stigmates de cette tempête sont toujours visibles. Beaucoup de maires font **le constat de réparations faites à l'emporte-pièce**, ne laissant présager aucune pérennité dans la continuité du service universel des télécommunications.

Face à l'apathie des services d'Orange, **je vous propose, si vous le souhaitez, de me faire remonter, avec le plus de précisions possibles, les dégâts non réparés sur votre commune.** Ainsi, je pourrai transmettre un état des lieux détaillé en demandant un prévisionnel de remise en état du réseau.

Si ce planning n'était pas respecté, je saisisrais alors l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) ».

**A la date de rédaction de cette fiche, plus d'une quinzaine de communes ont répondu, détaillant les anomalies constatées sur le réseau téléphonique.**

**Aussi, j'ai fait le point sur ces situations le 08/12/2017**, lors d'une rencontre avec M. Jean-Marie Montel, Directeur Régional d'Orange et M. Jean-Claude Garret, chargé des relations avec les collectivités territoriales.

Je leur ai transmis les retours des mairies listant les poteaux défectueux ainsi que les emplacements des lignes décrochées. Certains points noirs avaient par ailleurs été réparés. Pour les situations restantes, un plan d'action a été annoncé.

**De plus, à l'initiative de Mme la Sous-préfète, une réunion a été prévue le 26 janvier 2018 avec les élus de l'arrondissement d'Ambert.**

Concernant les pannes, dont la longévité dépasse le raisonnable, Orange s'est engagé, hormis exception, à intervenir très rapidement. Des « référents » seront mis en place sur le territoire afin de mieux appréhender ces situations.

Face à ces annonces, qui vont dans le bon sens, **nous resterons cependant très vigilants.**

De plus, le conventionnement, imposé par la loi, va se mettre en place progressivement. **Aussi, j'ai demandé que toute demande de nettoyage des abords soit accompagnée d'une proposition de convention.**

## Renouvellement du prestataire de service universel des télécommunications

**Le renouvellement d'Orange comme prestataire ayant eu lieu en fin d'année 2016, j'ai adressé le 6/11/2017 un courrier au Secrétaire d'Etat chargé du numérique.**

« L'arrêté du 31 octobre 2013, portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante du service universel [...] avait missionné la Société Orange pour une durée de trois ans.

Cette durée est arrivée à son terme.

Or, l'article 85 de la loi n° 2016-1321, du 7 octobre 2016, pour une République numérique a modifié le code des postes et des télécommunications.

Ainsi, l'article L.35-7 dispose que **la personne désignée** : « *Au plus tard trois mois avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été chargée, [...] de fournir la composante du service universel [...] remet au ministre chargé des communications électroniques ainsi qu'à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport présentant un état des lieux détaillé de son réseau fixe. Ce rapport comporte une analyse, à l'échelle du département, de l'état du réseau lorsque ne sont pas remplies les obligations, notamment de qualité, prévues par le cahier des charges mentionné à l'avant-dernier alinéa du même article L. 35-2. Sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, au secret commercial ou au secret*

*statistique, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes communique aux collectivités territoriales et à leurs groupements concernés, à leur demande, tout ou partie de ce rapport. ».*

**Je souhaite connaître si ce rapport a été remis et en connaître les déclinaisons locales.**

De plus, l'article L. 51-1 du même code dispose que : « Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public, afin de prévenir l'endommagement des équipements du réseau et l'interruption du service. A cette fin, l'exploitant du réseau ouvert au public est tenu de proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou à leurs représentants l'établissement d'une convention. [...] ».

**Je souhaite aussi connaître si le Prestataire de service universel des télécommunications prévoit d'adresser une convention au propriétaire, au fermier ou leurs représentants, telle qu'imposée par la loi, et dans quel délai.** [...]

Ayant été à l'initiative de la proposition de loi adoptée à l'Assemblée nationale avant d'être intégrée dans la loi pour une République numérique, et attaché au contrôle parlementaire de la mise en application des lois votées, **je souhaite connaître si les dispositions de l'article 85 de la loi pour une République numérique sont respectées** ».

### TABLEAU SYNTHETIQUE (ETABLI PAR NOS SOINS SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES)

Positionnement des lignes	Articles du Code	Exécution des opérations d'entretien des abords
Propriété privée	L.51	Selon la convention, <b>soit</b> le propriétaire, le fermier ou leurs représentants <b>soit</b> l'opérateur. L'opérateur en cas de risque d'endommagement lors de l'entretien <b>ou de coûts d'entretien conséquents.</b> Le maire en cas d'urgence (risque de rupture de ligne) et après mise en demeure, aux frais du responsable de l'entretien fixé par la convention.
Domaine public routier	L.47	Sauf accord contraire, le gestionnaire du domaine public, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur.
Domaine public non routier	L.46	Une convention fixe les modalités donnant accès au domaine public non routier et le montant des redevances.